



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - RS

**Arrêté préfectoral imposant à la société  
POLYFONT SAS des mesures d'urgence suite à  
l'incident intervenu le 5 avril 2018 sur le site de  
production qu'elle exploite à HOYMILLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-7 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les récépissés de déclaration des 14 décembre 1970, 5 octobre 1994 et 19 avril 2006 autorisant la société POLYFONT SAS à fabriquer, sur son site de HOYMILLE 5 route de Warhem, des panneaux sandwich utilisant des peroxydes organiques ;

Vu la visite sur site du 9 avril 2018 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 13 avril 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement suite à l'incident survenu le 5 avril 2018 sur le site de production de HOYMILLE ;

Considérant l'accident du 5 avril 2018 ayant entraîné un incendie au sein de l'installation de dépoussiérage ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant la remise d'un rapport d'accident et la mise en œuvre de mesures correctives identifiées à la suite de l'analyse de l'accident ;

Considérant qu'il convient de conditionner le redémarrage de l'installation concernée à la vérification complète de l'outil incriminé ;

Considérant que l'urgence de la situation ne permet pas la présentation de cet arrêté aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société POLYFONT SAS, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé à « Le point du jour » - BP 10 - 5 route de Warhem 59492 HOYMILLE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite à la même adresse sur la commune de HOYMILLE. Ces dispositions font suite à l'incendie survenu dans l'installation de dépoussiérage le 5 avril 2018.

### **Article 2 : Classement de l'accident**

L'exploitant procède sous 2 jours au classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents.

### **Article 3 : Rapport d'accident**

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'accident survenu le 5 avril 2018.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'accident,
- la description chronologique des faits lors de l'incident, notamment sur les modalités d'information des services d'incendie et de secours, de la préfecture et de l'inspection des installations classées,
- les causes de l'accident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements),
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement,
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation ...),
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'incident,
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme,
- l'identification des types de production susceptibles de conduire aux mêmes conséquences que celles de l'incident du 5 avril 2018.

Le rapport d'incident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'incident et les mesures prévues en conséquences, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

#### **Article 4 : Mise à l'arrêt et remise en service de l'installation**

Dès notification du présent arrêté, les activités de production qui emploient l'utilisation de la scie défaiillante concernée par l'incendie sont mises à l'arrêt.

Ces activités ne pourront redémarrer qu'après la vérification de l'outil incriminé et la mise en œuvre des actions correctives identifiées.

#### **Article 5 : Protection de l'environnement et évacuation des déchets**

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant s'assure que le site ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de quinze jours, l'exploitant procède à l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'incident, dans des installations dûment autorisées à cet effet et selon des filières adaptées à leur nature.

Des analyses sont réalisées en tant que de besoin, pour déterminer le caractère dangereux ou non des déchets et les filières de traitement adaptées.

Les justificatifs de cette élimination (bordereaux de suivis de déchets, factures...) seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## **Article 7 : Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de HOYMILLE ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HOYMILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le **03 MAI 2018**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

